



ARRÊTÉ TEMPORAIRE N° 2025/096T

Arrêté portant interdiction de stationnement, dans le cadre du spectacle de « Malandain ballet Biarritz » au Théâtre Molière, à Poissy, du mercredi 12 mars 2025 au vendredi 14 mars 2025

Le Maire,

Vu la demande en date du 29 janvier 2025, par laquelle la régie du Théâtre Molière sollicite des mesures de restriction de stationnement et d'autorisation de circulation, dans le cadre de l'organisation du spectacle de « Malandain ballet Biarritz », du mercredi 12 mars au vendredi 14 mars 2025, au Théâtre Molière de Poissy,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2122-21, L. 2122-24 et L. 2212-1 et suivants,

Vu le Code de la route, notamment les articles L. 110-3, L. 325-1 et suivants, L. 411-1 et suivants, R. 325-1 et suivants, R. 411-1 et suivants, R. 412-26 et suivants et R. 417-1 et suivants,

Vu le Code de la voirie routière, notamment les articles L. 113-2 et L. 116-2,

Vu le Code de la sécurité intérieure, notamment l'article L. 511-1,

Vu le Code de l'environnement, notamment l'article L. 541-2,

Vu le Code pénal, notamment les articles R. 131-41 et R. 610-5,

Vu le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010, fixant la liste des routes à grande circulation,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963,

Vu l'arrêté permanent n° 2018/1205P du 25 octobre 2018, réglementant la circulation des véhicules de plus de 3,5 tonnes dans diverses voies de la Commune de Poissy,

Vu l'arrêté permanent n° 2022/800P du 4 juillet 2022, portant délégation de fonctions et de signature à Monsieur Georges MONNIER, deuxième adjoint au Maire, délégué aux espaces publics, à la propreté urbaine et à la commande publique,

Considérant que le spectacle de « Malandain ballet Biarritz » est prévu le vendredi 14 mars 2025, au Théâtre Molière, à Poissy,

Considérant que dans ce cadre, une semi-remorque devra stationner au plus proche du quai de déchargement du Théâtre,

Considérant que pour faciliter les manœuvres de ce véhicule, il est nécessaire de restreindre le stationnement,

Considérant que les équipes techniques du spectacle utilisent des véhicules de plus de 3,5 tonnes,

Considérant qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique, ainsi que celle des intervenants,

Considérant qu'il est donc nécessaire de réglementer le stationnement et la circulation,

ARRÊTE :

Article 1 :

Du mercredi 12 mars 2025, à partir de 14h00, jusqu'au vendredi 14 mars 2025, à 23h50 dans le cadre de l'organisation du spectacle de « Malandain ballet Biarritz », au Théâtre Molière, à Poissy, le stationnement sera interdit sur la première place en épi au plus proche du quai de déchargement du Théâtre, rue du 8 mai 1945, à Poissy, sauf pour le véhicule des équipes techniques de ce spectacle.

Article 2 :

Du mercredi 12 mars 2025, à partir de 14h00, jusqu'au vendredi 14 mars 2025, à 23h50, dans le cadre de l'organisation du spectacle de « Malandain ballet Biarritz », au Théâtre Molière, à Poissy, le stationnement sera interdit sur les deux places situées de part et d'autre du porche d'entrée, au 23, rue du 8 mai 1945, à Poissy, afin de faciliter les manœuvres du camion.

Article 3 :

Du mercredi 12 mars 2025, à partir de 14h00, jusqu'au vendredi 14 mars 2025, à 23h50, les équipes techniques du spectacle de « Malandain ballet Biarritz » seront autorisées à emprunter des voies interdites à la circulation des véhicules de plus de 3,5 tonnes, en dérogation de l'arrêté permanent n 2018/1205P du 25 octobre 2018.

Article 4 :

Le service municipal Logistique Evènementiel aura la charge de mettre en place la signalisation temporaire réglementaire interdisant la circulation.

Article 5 :

Le bénéficiaire devra veiller à :

- maintenir les trottoirs et chaussées propres ;
- réduire au maximum la gêne apportée aux riverains ;
- maintenir un cheminement piétonnier continu et sécurisé ;
- évacuer par ses propres moyens tous les déchets générés conformément à l'article L. 541-2 du Code de l'environnement.

Article 6 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées et sanctionnées conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7 :

Seront considérés comme gênants, au sens de l'article R. 417-10 du Code de la route, les véhicules en infraction avec les dispositions susvisées. Ces véhicules pourront être mis en fourrière par les soins des services de police, aux frais de leurs propriétaires.

Article 8 :

Le Directeur Général des services et le Responsable de la police municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 9 :

Le présent acte administratif peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité (publication, affichage ou notification), auprès du Tribunal Administratif de Versailles (56, avenue de Saint-Cloud, 78000 Versailles) ou par voie dématérialisée, sur le site www.telerecours.fr.

Poissy, le 30 janvier 2025

**Pour le Maire et par délégation,
Georges MONNIER**

#signature#

**Le Deuxième Adjoint,
Délégué aux espaces publics,
À la propreté urbaine et à la commande publique**

Document publié sur le [site de la ville](#) le 06/02/2025